

STATUTS

1 – L'ASSOCIATION

Article 1 : **Dénomination**

Il est fondé, le 30 mai 2024, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre **Longe-Côte de Beauté-Saint Georges de Didonne**.

Articles 2 : **Objet**

L'association a pour objet de susciter, promouvoir, exercer et développer la pratique de la randonnée pédestre, de la marche aquatique dite longe-côte et autres activités connexes, de participer et d'organiser des challenges sportifs.

Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, de tourisme et de loisirs. Elle favorise la découverte, le respect et la sauvegarde du patrimoine littoral naturel. Elle renforce la solidarité entre pratiquants, l'esprit de compréhension et d'entraide mutuelle. Elle propose des activités préservant le bien-être et la santé (aquagym, aqua-yoga).

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et s'engage à respecter la charte de déontologie du sport définie par le C.N.O.S.F.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi.

Article 3 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : **Siège social**

Le siège social est fixé à 5 Allée des flots, 17110 Saint Georges de Didonne.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 : **Affiliation**

L'association est une association sportive affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée) en tant que membre actif.

Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre et des disciplines connexes, dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la FFRandonnée ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

À ce titre, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ladite fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend.

Article 6 : **Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui prennent part à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle qui leur octroie le droit de participer à l'Assemblée générale et de voter. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Ces membres sont dispensés de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée générale à titre consultatif, sans droit de vote.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. La liste en est établie par le Conseil d'administration. Ils participent à l'Assemblée générale à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 7 : **Admission**

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'assemblée générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhésion à l'association implique, pour tout membre actif, de souscrire une licence auprès de la FFRandonnée. Elle implique également d'en respecter les statuts et règlements.

Les membres actifs présentent un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée, loisirs ou compétition, conformément aux règles de la FFRandonnée.

Article 8 : **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit et adressée au président
- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle
- Le décès
- La radiation : elle est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le Conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

2 – GESTION

Article 9 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions accordées par des personnes publiques
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par charges et produits permettant d'établir chaque année un compte d'exploitation, un budget prévisionnel, et un bilan comptable annuel.

Article 11 : **Contrôle**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

3 – ADMINISTRATION

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 6 à 9 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, les premiers sortants sont désignés par le sort.

Pour être éligible au Conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de huit mois, jouir de ses droits civiques et politiques.

La composition du Conseil d'administration reflète autant que possible le nombre d'adhérents et d'adhérentes, membres actifs de l'association.

Les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au Conseil d'administration, à la condition de ne pas y être majoritaires.

Le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les barèmes votés par l'assemblée générale.

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 16.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un registre destiné à recueillir les comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration est tenu par le Secrétaire et contresigné par le Président.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au Bureau, sauf aux fonctions de Président, de Secrétaire ou de Trésorier, et à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésions, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc...

Le Président est chargé :

- De représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- De convoquer les Assemblées générales, Conseils d'administration et Bureaux
- D'inviter, en tant que de besoin, les salariés de l'association et les membres bienfaiteurs, à participer aux réunions statutaires avec voix consultatives
- De présenter un rapport moral à chaque Assemblée générale
- D'ordonnancer les dépenses
- D'effectuer dans le mois qui suit les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles dévolues au Trésorier. Il est chargé de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'association dans le « registre administratif ». Il présente un rapport d'activités à chaque Assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. À chaque Assemblée générale, il présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Article 15 : **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5. Elle se réunit au moins un fois par an.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient au représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas prévu.

Un registre des présences, avec émargement des membres, doit être établi avant l'Assemblée générale. Pour que l'Assemblée générale puisse délibérer régulièrement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Alors, aucune condition de quorum n'est requise.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale est chargée :

- De voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés
- D'approuver les comptes de l'exercice clos
- De fixer le montant des cotisations
- De voter le budget de l'exercice suivant
- De pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'administration

- De nommer les représentants de l'association aux assemblées générales des instances fédérales.
- De fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité
- De délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les votes autres que l'élection des membres du Conseil d'administration sont faits à main levée - sauf si un membre demande le vote à bulletin secret - et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 : **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17 : **Modification des statuts**

Outre le changement de domiciliation de l'association, évoqué à l'article 4, les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'administration qui doit faire valider cette modification par l'Assemblée générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation en Assemblée générale votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 18 : **Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la Loi.

Article 19 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Il est révisable chaque année et a pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations et les conditions d'organisation des entraînements.

Statuts adoptés à St Georges de Didonne par l'Assemblée générale constituante du 30 mai 2024

Rédigés en trois exemplaires originaux

Signatures :

La Présidente
Hélène Träsch

la Secrétaire
Annie Costes

le Trésorier
Bernard Moreau



